



ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Dossier N° DP 29197 23 00038

Déposé le :	02/03/2023
Complété le :	/
Avis de dépôt affiché le :	10/03/2023
Demandeur :	Monsieur Éric Guéguen
Demeurant :	7 Rue Nominoé 29780 Plouhinec
Pour :	Agrandissement terrasse existante de 21,5 m ² à 43 m ² . Création d'un seuil de jardin d'une surface de 6,3 m ² . Création d'un abri bois d'une surface de 7,3 m ² .
Adresse des travaux :	7 Rue Nominoé 29780 Plouhinec Cadastré YO71

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu la Loi Littoral du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme aux termes duquel l'extension de l'urbanisation en espace proche du rivage doit se faire en continuité d'une agglomération ou d'un village existant ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Considérant que le terrain du projet est situé en espace proche du rivage, dans un secteur ne présentant pas une densité significative de constructions suffisante pour être qualifié de village ou d'agglomération au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

Considérant que la réalisation sur ce terrain d'un abri de jardin en fond de parcelle et d'un seuil en béton éloigné de l'habitation existante entraînerait une extension de l'urbanisation contraire aux dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la déclaration préalable ne peut aboutir favorablement pour cette raison.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 24 mars 2023

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.